

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 01/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL AMF QUALITE SECURITE E ex SIMASTOCK

ZAC
ZAC HORDAIN HAINAUT Bat E
59111 Hordain

Références : 2025-V1-404
Code AIOT : 0007003701

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2024 dans l'établissement SARL AMF QUALITE SECURITE E ex SIMASTOCK implanté Zac Hordain Hainaut 59111 Hordain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été menée dans le cadre Plan Pluriannuel de Contrôle 2024 de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL AMF QUALITE SECURITE E ex SIMASTOCK
- Zac Hordain Hainaut 59111 Hordain

- Code AIOT : 0007003701
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le bâtiment E de la plateforme logistique située dans la ZAC Hordain-Hainaut a été autorisé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 au titre des rubriques 1510, 2662 et 2663. L'établissement relève du régime procédural de l'autorisation.

Une demande des bénéfices des droits acquis a été formulée en date du 20/12/2021 suite à la parution du décret n°2020-1169 du 24/09/2021 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 1510 relative aux entrepôts couverts.

Depuis la délivrance de l'arrêté d'autorisation, plusieurs exploitants se sont succédés. La dernière déclaration de changement d'exploitant a été reçue le 09/05/2023 au nom de la société S.L.P.1 SARL.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L512-7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant de se positionner sur l'activité toujours effective de son site au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L512-7
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Prescription contrôlée : L512-7 I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à

l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.

Constats :

Dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle de l'inspection des installations classées, une visite d'inspection était prévue en 2024. Le thème retenu était celui de la défense incendie.

Un changement d'exploitant a eu lieu à partir du 12 mai 2023 au nom de la société S.L.P.1 SARL. Cependant, en l'absence de contact auprès de ce nouvel exploitant, l'inspection s'est rendue sur le site de manière inopinée le 20/12/2024.

L'inspection n'a pu accéder au bâtiment et a constaté l'absence d'activité depuis l'extérieur.

En l'absence de l'exploitant et de visite du site, compte tenu des constats réalisés, l'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur l'activité toujours effective du site sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas contraire, l'exploitant doit notifier la cessation de ses activités auprès de l'inspection et procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur la situation administrative actuelle du site situé dans la ZAC Hordain-Hainaut (bâtiment E) et d'informer l'inspection de sa réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport.

Dans le cas d'une cessation d'activité, celle-ci doit être déclarée a minima trois mois avant la fin de l'activité et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois